

PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE & DE L'ÉTHIQUE

Réunion du jeudi 5 octobre 2023

Présidence : **M. Joël Roussely**

Présents : **MM. Jean-Pierre Caruso – Daniel Guzzardi – Christian Naquet – Francis Pascuito – Johnny Verstraeten**

Absent excusé : **M. Gérard Baro**

Absent : **M. Wassim Nourabi**

Assistent à la réunion : **M. Joseph Cardoville**, membre du Comité de Direction – **M. Cédric Bayad**, juriste

Le procès-verbal de la réunion du 28 septembre 2023 a été approuvé à l'unanimité.

Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel conformément aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification devant la Commission d'Appel disciplinaire de District de l'Hérault ou la Commission d'Appel disciplinaire de la Ligue d'Occitanie, selon les spécifications de l'article 3.1.1.d du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

DISCIPLINE

ALIGNAN AC 1 / M. PETIT BARD FC 1

27223652 – Coupe Occitanie Intersport Séniors du 1^{er} octobre 2023

Incivilité de dirigeant à officiel

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport de l'officiel de la rencontre qu'à la 84^{ème} de jeu, M. C, dirigeant de M. PETIT BARD FC 1, entre sur le terrain afin d'apporter des soins à l'un de ses joueurs et conteste les décisions de l'arbitre central, Après que ce dernier le rappelle à l'ordre, le dirigeant poursuit ses contestations en rejoignant son banc, L'arbitre central lui demande de venir le voir, Le dirigeant lui répond sur un ton agressif « c'est toi qui vas venir me voir, tu n'es qu'au niveau que tu mérites », L'arbitre central adresse au dirigeant un carton rouge synonyme d'expulsion, Le dirigeant sort du terrain en disant « arbitre en carton », A la fin de la rencontre, alors que l'officiel rentre dans son vestiaire, le dirigeant vient demander des explications sur son expulsion et dit à l'arbitre central « tu es zéro, marque le ça aussi dans ton rapport »,

Par courriel en date du 1^{er} octobre 2023, M. C, dirigeant de M. PETIT BARD FC 1, revient sur son expulsion, Lorsque ce dernier prodigue des soins à son joueur, ce dernier dit « Monsieur l'arbitre, ouvrez les yeux » et reçoit un carton jaune, Le dirigeant dit à l'arbitre central, « il ne vous a rien dit, juste d'ouvrir les yeux, ça ne mérite pas un carton », L'officiel se retourne vers le dirigeant et met sa main dans sa poche afin de sortir un carton rouge, Devant la blessure de son joueur et la frustration du match, le dirigeant se dirige vers le banc de touche sans répondre à l'appel de l'officiel, Sur le chemin le dirigeant dit à l'arbitre central « si vous voulez me mettre le carton, suivez-moi », Après la rencontre, le dirigeant s'excuse auprès de l'officiel de son attitude déplacée,

Jugeant en première instance,

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant que les déclarations d'un officiel valent présomption d'exactitude des faits et que celles-ci ne peuvent être remises en cause que si des éléments objectifs, précis et concordants amènent avec une certaine évidence à s'en écarter,

Considérant qu'en affirmant avoir seulement dit de le suivre s'il souhaitait lui adresser un carton et en niant avoir tenu des propos blessants à l'arbitre central, M. C n'apporte pas d'éléments permettant de remettre en cause le rapport émis par l'officiel,

Considérant l'article 5 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au comportement blessant :

« *Propos, geste et/ou attitude susceptible d'offenser une personne.* »

Considérant que le dirigeant a tenu des propos blessants visés par l'article 5 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ses propos tenus en rencontre (« tu n'es qu'au niveau que tu mérites », « arbitre en carton ») et hors rencontre (« tu es zéro ») traduisent des « *propos susceptibles d'offenser une personne.* »,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de quatre (4) matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis hors rencontre de dirigeant à officiel,

Par ces motifs,

La Commission dit :

En application :

- de l'article 5 (comportement blessant de dirigeant à officiel hors rencontre) du barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 17 (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires ;

Infliger :

- à M. C, licence n° , dirigeant de M. PETIT BARD FC 1, quatre (4) matchs de suspension ferme à dater du lundi 9 octobre 2023 ;
- une amende de 47 € au club de F.C. PETIT BARD MONTPELLIER, responsable du comportement de son dirigeant,

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

MONTPEYROUX FC 1 / SC LODEVE 1

27223667 – Coupe Occitanie Intersport Séniors du 1^{er} octobre 2023

Comportement des supporters

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport de l'officiel de la rencontre que, lors de la première mi-temps, des supporters de SC LODEVE 1 insultent de manière répétée les joueurs adverses (« nique ta mère joueur n°, Montpeyrroux bande de putes, ...) et l'arbitre central (« arbitre fils de pute, tu vois rien », ...),

A la 30^{ème} minute, lors d'une procédure de remplacement, l'officiel demande au dirigeant responsable du club visiteur de raisonner ses supporters afin que cela cesse,

En deuxième mi-temps, ces mêmes supporters menacent verbalement l'officiel (« si tu continues à siffler contre nous, on va t'attendre à la sortie tu vas voir ») puis les mêmes insultes qu'en première période reprennent,

A la 88^{ème} minute une canette est jetée en direction du banc du club recevant,

A la fin de la rencontre, l'arbitre assistant 1 indique au central qu'une autre canette a été jetée en sa direction sans toutefois l'atteindre,

Demande au club de S.C. LODEVE un rapport sur le comportement de ses supporters envers l'officiel et les joueurs adverses pendant la rencontre avant le jeudi 12 octobre 2023 (avant le mercredi 11 octobre 2023 à 23h59).

ST GELY FESC 1 / SC SETE 2

26611680 – Départemental 1 du 24 septembre 2023

Incivilité de joueur à officiel

La Commission,

Reprend en support des extraits du procès-verbal du 28 septembre 2023 :

En rentrant aux vestiaires, le délégué de la rencontre note que M. M, joueur de ST GELY FESC 1, dit « quel fils de pute cet arbitre » et l'informe que rapport sera dressé,
En sortant du vestiaire arbitre pour vérifier qu'il n'y ait pas de problèmes, le délégué de la rencontre rapporte que M. O, gardien de but de ST GELY FESC 1, dit à des supporters « il ferait mieux de les former mieux que ça les arbitres, à chaque fois on se fait enculer à cause d'eux »,

En ce qui concerne M. M :

Demande à M. M, licence n°, joueur de ST GELY FESC 1, un rapport sur son comportement et les propos tenus après la rencontre avant le jeudi 5 octobre 2023 (avant le mercredi 4 octobre 2023 à 23h59),

En ce qui concerne M. O :

Demande à M. O, licence n°, gardien de but de ST GELY FESC 1, un rapport sur son comportement et les propos tenus après la rencontre avant le jeudi 5 octobre 2023 (avant le mercredi 4 octobre 2023 à 23h59),

Par courriel en date du mercredi 4 octobre 2023, M. M, joueur de ST GELY FESC 1, reconnaît des propos déplacés tenus à l'encontre de l'arbitre central de la rencontre,

Le joueur justifie ses propos par une frustration née de sa blessure pendant la rencontre et de plusieurs injustices subies par son équipe,

Par courriel en date du mercredi 4 octobre 2023, M. O, gardien de but de ST GELY FESC 1, reconnaît que ses propos tenus à l'encontre des officiels après la rencontre étaient inacceptables et ne reflètent en rien les valeurs sportives,

Le joueur justifie également ses propos par de la frustration née d'injustices dont son équipe a été victime pendant la rencontre,

Jugeant en première instance,

En ce qui concerne M. M :

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 6 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au comportement grossier/injurieux :

*« est grossier, tout propos, geste et/ou attitude contraire à la bienséance visant une personne et/ou sa fonction »,
« est injurieux, tout propos, geste et/ou attitude qui atteint d'une manière grave une personne et/ou sa fonction »,*

Considérant que le joueur a tenu un propos injurieux visé par l'article 6 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que son propos (« quel fils de pute cet arbitre ») traduit un propos *« qui atteint d'une manière grave une personne et/ou sa fonction »*,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 5 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis hors rencontre de joueur à officiel,

Par ces motifs,

La Commission dit :

En application :

- de l'article 6 (comportement injurieux de joueur à officiel hors rencontre) du barème disciplinaire ;
- de l'amende de 17 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires ;

Infliger :

- à **M. M, licence n°, joueur de ST GELY FESC 1, cinq (5) matchs de suspension ferme à dater du lundi 9 octobre 2023 ;**
- **une amende de 17 € au club de AURE ST GILLOISE, responsable du comportement de son joueur,**

En ce qui concerne M. O :

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 5 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au comportement blessant :

« Propos, geste et/ou attitude susceptible d'offenser une personne. »

Considérant que le joueur a tenu des propos blessants visés par l'article 5 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ses propos tenus hors rencontre (« il ferait mieux de les former mieux que ça les arbitres, à chaque fois on se fait enculer à cause d'eux ») traduisent des *« propos susceptibles d'offenser une personne. »*,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de trois (3) matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis hors rencontre de joueur à officiel,

Par ces motifs,

La Commission dit :

En application :

- de l'article 5 (comportement blessant de joueur à officiel hors rencontre) du barème disciplinaire ;
- de l'amende de 17 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires ;

Infliger :

- à **M. O, licence n°, joueur de ST GELY FESC 1, deux (2) matchs de suspension avec sursis à dater du lundi 9 octobre 2023 ;**
- **une amende de 17 € au club de AURE ST GILLOISE, responsable du comportement de son joueur,**

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

CANET AS 1 / CORNEILHAN LIGNAN 1

26629858 – Départemental 2 (B) du 24 septembre 2023

Incivilité de dirigeant à officiel

La Commission,

Reprend en support des extraits du procès-verbal du 28 septembre 2023 :

Après la rencontre, lors du retour aux vestiaires, M. B, Président de CORNEILHAN LIGNAN 1, dit à l'arbitre assistant 1 « on se reverra à Montpellier »,

En ce qui concerne M. B :

Demande à M. B, licence n°, Président de ENT. CORNEILHAN LIGNAN F.C., un rapport sur son comportement envers l'arbitre assistant 1 après la rencontre avant le jeudi 5 octobre 2023 (avant le mercredi 4 octobre 2023 à 23h59).

Par courriel en date du 2 octobre 2023, M. B, Président de ENT. CORNEILHAN LIGNAN F.C., atteste que sa phrase « on se reverra à Montpellier » était destinée à tous les officiels mais est tronquée par l'arbitre assistant 1 car la phrase intégrale était « on se reverra à Montpellier en Commission de Discipline »,

La Commission dit,

Mettre le dossier relatif au comportement de M. B en suspens jusqu'à audition à la suite de l'instruction actuellement menée.

GRAND ORB FOOT ES 1 / ENSERUNE FC 1

26573890 – Départemental 3 (D) du 24 septembre 2023

Incivilité de dirigeant à public Incivilité de dirigeant à officiel

La Commission,

Déclare que M. Francis Pasquito n'a pris part ni au débat, ni à la délibération,

Reprend en support des extraits du procès-verbal du 28 septembre 2023 :

Il ressort du rapport de l'officiel de la rencontre qu'à la 76^{ème} minute de jeu, M. B, éducateur de ENSERUNE FC 1, s'adresse au public en disant « fermez vos bouches », L'arbitre central de la rencontre adresse un carton rouge synonyme d'expulsion au dirigeant,

Après la rencontre, ce dernier se présente au club house du club recevant pour avoir des explications de l'officiel concernant son expulsion,

L'arbitre central essaie de lui expliquer sereinement mais le dirigeant met sa tête contre celle de l'officiel et crie « tu es minable, tu ne vaux rien »,

Les dirigeants du club recevant sortent l'éducateur puis accompagnent l'officiel jusqu'à son véhicule,

Jugeant en première instance,

La Commission dit,

Demander aux dirigeants de GRAND ORB FOOT ES 1 un rapport sur le comportement de M. B, éducateur de ENSERUNE FC 1, après la rencontre avant le jeudi 5 octobre 2023 (avant le mercredi 4 octobre à 23h59),

Suspendre à titre conservatoire M. B, licence n°, à dater du 2 octobre 2023 et ce jusqu'à obtention de ses observations écrites sur son comportement envers l'officiel après la rencontre.

Par courriel en date du 4 octobre 2023, M. C, arbitre assistant 1 et dirigeant de GRAND ORB FOOT ES 1, atteste qu'après la rencontre, M. B, dirigeant de ENSERUNE FC 1, entre dans le club house et se positionne à côté de l'arbitre pour lui demander la raison de son expulsion,
L'arbitre central lui explique la raison,
Le dirigeant s'énerve et vient en « tête à tête » avec l'arbitre,
En voyant cela, M. C fait sortir le dirigeant, lui demande de partir puis ramène l'officiel à son véhicule,

Par courriel en date du 2 octobre 2023, M. B, dirigeant de ENSERUNE FC 1, revient sur son expulsion,
Lors de la seconde mi-temps une parente d'un de ses joueurs ne cessait de critiquer son équipe avec des paroles blessantes et déplacées,
A ce moment là, M. B se retourne vers cette supportrice et dit « fermez votre bouche, si c'est pour critiquer restez chez vous, on n'a pas besoin de ça »,
Le dirigeant assure ne s'être, à aucun moment, adressé aux officiels ou supporters adverses,
L'arbitre central s'approche du dirigeant et demande à ce dernier de quitter le terrain sans lui montrer de carton,
Le dirigeant explique calmement la situation et sort,
A la fin de la rencontre, le dirigeant découvre sur la FMI qu'un carton rouge lui est adressé alors qu'à aucun moment celui-ci n'a été sorti,
Lors de la réception d'après-match le dirigeant souhaite demander des explications à l'officiel,
A la question « m'avez-vous adressé un carton rouge ? », l'arbitre central répond deux fois « oui »,
Le dirigeant dit à l'officiel qu'il est malhonnête,
L'officiel pose la tablette et vient coller son front contre celui du dirigeant,
L'épouse du dirigeant et deux de ses joueurs lui demandent de sortir afin que la situation ne s'envenime pas,
L'arbitre central sort du club house et propose au dirigeant « d'aller sur le parking pour régler ça »,
M. B quitte le stade avec son épouse pendant qu'un dirigeant de GRAND ORB FOOT ES 1 demande à l'arbitre de faire un rapport pour « charger » le dirigeant adverse,

Le club de ENSERUNE FOOTBALL CLUB dépose au dossier des témoignages de Mme M et Mme F, respectivement dirigeante et joueuse de ENSERUNE FOOTBALL CLUB, présentes dans les tribunes du stade et de M. C, joueur de ENSERUNE FC 1,
Tous ces témoignages confirment la version de M. B rapportant que le dirigeant s'adressait à ses propres supporters, et notamment à la parente d'un joueur, lorsqu'il demandait de « fermer sa bouche »,
Ces témoignages affirment qu'aucun carton rouge n'a été sorti par l'arbitre central de la rencontre et évoquent le comportement agressif de ce dernier dans le club house,

Le club de ENSERUNE FOOTBALL CLUB dépose également au dossier le témoignage de la parente d'un joueur de ENSERUNE FC 1 attestant qu'elle a râlé sur M. B lorsqu'il a fait sortir son petit-fils et que celui-ci s'est retourné vers elle pour lui dire « fermez vos bouches, c'est votre petit-fils qui a voulu sortir sur douleur donc il faut bien le remplacer »,

Jugeant en première instance,

A titre liminaire la Commission de céans ne se prononcera que sur le comportement hors rencontre du dirigeant, L'expulsion de ce dernier pour les propos tenus ne revêtant pas un caractère sanctionnable aurait amené à un rétablissement dans ses droits dudit dirigeant,

En revanche, le fait de ressentir une injustice ne justifie en aucun cas le comportement adopté après la rencontre,

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant que les déclarations d'un officiel valent présomption d'exactitude des faits et que celles-ci ne peuvent être remises en cause que si des éléments objectifs, précis et concordants amènent avec une certaine évidence à s'en écarter,

Considérant qu'en affirmant que l'arbitre central avait adopté à son égard un comportement provocateur et menaçant après la rencontre, M. B n'apporte pas d'éléments permettant de remettre en cause le rapport émis par l'officiel et confirmé par le club adverse,

Considérant l'article 8 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatifs au comportement intimidant/menaçant :

« Est intimidant, tout propos, geste et/ou attitude susceptible d'inspirer de la peur ou de la crainte. »

« est menaçant, tout propos, geste et/ou attitude exprimant l'idée de porter préjudice à l'intégrité physique d'une personne »

Considérant que le dirigeant a adopté un comportement visé par l'article 8 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ledit comportement (venir coller son front contre celui de l'officiel et lui crier dessus) exprime *« l'idée d'inspirer de la peur ou de la crainte »,*

Que de tels faits sont sanctionnés de 9 mois de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis de dirigeant à officiel hors rencontre,

Par ces motifs,

La Commission dit,

En application :

- de l'article 8 (comportement menaçant de dirigeant à officiel hors rencontre) du barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 85 € (motif de la sanction) + 130 € (durée de la sanction) du barème des amendes disciplinaires,

Infliger :

- **à M. B, licence n°, dirigeant de ENSERUNE FC 1, neuf (9) mois de suspension ferme à dater du lundi 9 octobre 2023 ;**
- **une amende de 245 € au club de ENSERUNE FOOTBALL CLUB responsable du comportement de son dirigeant,**

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

Incivilité de joueur à joueur

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort des rapports des officiels de la rencontre qu'à la 33^{ème} minute de jeu, M. D, joueur de SETE OLYMPIQUE FC 1, s'élançe pour contrer un ballon mais ne touche que le tibia de son adversaire,
L'arbitre central adresse un carton rouge synonyme d'expulsion au joueur,
Son adversaire sort sur blessure et ne participe pas à la suite de la rencontre,

M. D n'a pas fait valoir sa défense au sens de l'article 3.3.4.1 du règlement disciplinaire de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 3 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à la faute grossière :

*« Violation des lois du jeu commise par un joueur en raison de son imprudence et/ou de son excès d'engagement pouvant entraîner la mise en danger de l'intégrité physique de l'adversaire
Si cette faute occasionne une blessure, à tout le moins observée par un arbitre, le joueur fautif est passible de l'une des sanctions figurant à l'article 13 du présent barème. »*

Considérant l'article 13 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à l'acte de brutalité/le coup:

« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre »

« Au sens du présent barème, cette infraction est considérée comme étant commise dans l'action de jeu si le joueur qui en est l'auteur est en capacité de jouer le ballon au moment de celle-ci. Si le jeu est arrêté par l'arbitre avant la commission de l'infraction, celle-ci ne peut être considérée comme ayant eu lieu dans l'action de jeu, même si le ballon est à distance de jeu. Toutefois, si l'acte de brutalité est concomitant à la perte du ballon par le joueur adverse ou au coup de sifflet de l'arbitre, on peut considérer qu'il a été commis dans l'action de jeu. »

Considérant que le joueur a commis une faute grossière visée par l'article 3 du barème disciplinaire en ce sens que son geste (tacler sur le tibia d'un adversaire) traduit une *« imprudence pouvant entraîner la mise en danger de l'intégrité physique de l'adversaire »*,

Considérant que cette faute grossière occasionne une blessure de son adversaire, il est légitime de la requalifier en acte de brutalité visé par l'article 13 du barème disciplinaire,

Considérant que la faute survient alors que les deux adversaires étaient en train de disputer le ballon, il y a lieu de la considérer commise en action de jeu,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 4 matchs de suspension ferme lorsqu'ils sont commis de joueur à joueur en action de jeu,

Par ces motifs,
La Commission, dit :

En application :

- en application de l'article 13.1 (acte de brutalité de joueur à joueur en action de jeu) du barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 50 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires,

Infliger :

- à M. D, licence n°, joueur de SETE OLYMPIQUE FC 1, quatre (4) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 2 octobre 2023 ;
- une amende de 80 € au club de SETE OLYMPIQUE F.C. responsable du comportement de son joueur,

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

PAULHAN ES 1 / COURNONTERRAL 1

26900964 – U19 (A) du 1^{er} octobre 2023

Incivilité de joueur à joueur

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort des rapports des officiels de la rencontre qu'à la 80^{ème} minute de jeu, M. L, gardien de but de PAULHAN ES 1, empêche un adversaire de marquer un but,
L'arbitre central adresse un carton rouge synonyme d'exclusion,
Le gardien de but s'énerve et dit à son adversaire « va te faire enculer, je vais niquer ta mère »,

M. L n'a pas fait valoir sa défense au sens de l'article 3.3.4.1 du règlement disciplinaire de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 7 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au comportement obscène :

« Propos, geste et/ou attitude qui heurte la décence, la pudeur ou le bon goût, notamment par des représentations d'ordre sexuel »,

Considérant que le joueur a tenu des propos visés par l'article 7 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ses propos (va te faire enculer, je vais niquer ta mère) traduisent des propos qui heurtent *« la décence, la pudeur ou le bon goût, notamment par des représentations d'ordre sexuel »,*

Que de tels faits sont sanctionnés de 3 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis en rencontre de joueur à joueur,

Considérant que le joueur tient ces propos à la suite d'une expulsion, il y a lieu de tenir compte d'une circonstance aggravante justifiant de l'augmentation du quantum de la sanction,

Par ces motifs,
La Commission dit :

En application :

- de l'article 7 (comportement obscène de joueur à joueur en rencontre) du barème disciplinaire ;
- de l'amende de 30 € (exclusion) du barème des amendes disciplinaires ;

Et retenant comme cause de circonstance aggravante le fait de tenir ces propos alors qu'il vient d'être exclu,

Infliger :

- à M. L, licence n°, joueur de PAULHAN ES 1, quatre (4) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 2 octobre 2023 ;
- une amende de 30 € au club de ETOILE SPORTIVE PAULHANAISE responsable du comportement de son joueur,

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

SUSSARGUES FC 1 / M. CELLENEUVE 1

26921450 – U17 Ambition (B) du 30 septembre 2023

Incivilité de joueur à joueur**Incivilité de dirigeant à officiel**

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport de l'officiel de la rencontre qu'à la 25^{ème} minute de jeu, M. T, joueur de M. CELLENEUVE 1, tente de dribbler le gardien de but adverse qui repousse le ballon avec sa main en plongeant, M. T finit l'action jambe tendue et semelle en avant sur le bras du gardien de but qui hurle de douleur, L'arbitre central adresse un carton rouge synonyme d'expulsion au joueur, M. D, dirigeant de M. CELLENEUVE 1, entre sur le terrain afin de soigner l'expulsé et dit à l'officiel « vendu, tu arbitres pour SUSSARGUES », L'arbitre central adresse un carton rouge synonyme d'expulsion au dirigeant qui quitte le terrain sans contestation aucune, A la 75^{ème} minute de jeu, l'arbitre central accorde un pénalty à SUSSARGUES FC 1 et M. A, dirigeant de M. CELLENEUVE 1, entre en courant sur le terrain, vient pratiquement coller son front sur celui de l'officiel et lui dit « Mais tu te prends pour qui ? Pédé ! Boloss ! », tout en levant son doigt, puis rajoute « vas-y met moi un rouge j'en ai rien à foutre ! toute façon tu ne vas plus arbitrer ! », L'arbitre central adresse un carton rouge au dirigeant qui ne souhaite pas quitter le terrain jusqu'à ce que des dirigeants du club recevant l'y invitent, A la suite de la transformation du pénalty par le club recevant M. P, dernier dirigeant sur le banc dit à ses joueurs « tombez tous comme ça on arrête le match sinon il va encore nous mettre des rouges », Sept joueurs de M. CELLENEUVE 1 s'écroulent au sol en même temps et le dirigeant dit « c'est bon on arrête », Six joueurs quittent le terrain et l'officiel siffle la fin du match pour nombre insuffisant de joueurs de l'équipe visiteuse,

Par courriels en date du 3 octobre 2023, le club de A.S. DE CELLENEUVE, par l'intermédiaire de M. D, M. A, M. P, tous trois dirigeants de M. CELLENEUVE 1, et M. Z, capitaine de ladite équipe, rapportent que M. T n'a pas pris un carton rouge mais deux cartons jaunes,

Le club souligne les incohérences inscrites sur la FMI étant donné que M. D a été expulsé en même temps que son joueur et non 15 minutes plus tard,

Concernant l'expulsion de M. D, ce dernier demande à l'arbitre central d'arbitrer de manière égalitaire et ce dernier lui répond qu'il n'est pas « un vendu » puis lui administre un carton rouge,

Lorsque M. J, joueur de M. CELLENEUVE 1, se blesse à l'épaule, l'arbitre central tente de le soulever alors que le joueur se tord de douleur (le club dépose au dossier le 5 octobre 2023 un certificat médical du joueur attestant d'une fracture de la clavicule droite et de 30 jours d'immobilisation),

A la 80^{ème} minute de jeu, un pénalty est sifflé en faveur de SUSSARGUES FC 1, le capitaine de M. CELLENEUVE 1 demande des explications et l'officiel lui répond « dégage de là avant que je m'énerve » puis bouscule par l'épaule le joueur,

Le club s'insurge contre les grossièretés utilisées par l'officiel tout au long de la rencontre pour s'exprimer et son manque de neutralité au cours de la rencontre,

Jugeant en première instance,

En ce qui concerne M. T :

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant que les déclarations d'un officiel valent présomption d'exactitude des faits et que celles-ci ne peuvent être remises en cause que si des éléments objectifs, précis et concordants amènent avec une certaine évidence à s'en écarter,

Considérant qu'en affirmant que le joueur ne s'est pas vu adresser un carton rouge direct mais une récidive d'avertissement, le club n'apporte pas d'éléments permettant de remettre en cause le rapport émis par l'officiel,

La Commission rappelle au club au demeurant la signature d'après match d'un dirigeant de M. CELLENEUVE 1 attestant d'un carton rouge direct et non d'une récidive d'avertissement,

Considérant l'article 3 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à la faute grossière :

« Violation des lois du jeu commise par un joueur en raison de son imprudence et/ou de son excès d'engagement pouvant entraîner la mise en danger de l'intégrité physique de l'adversaire »,

Considérant que le joueur a commis un acte visé par l'article 3 du barème disciplinaire en ce sens que son geste (semelle sur le bras de son adversaire) traduit une *« imprudence pouvant entraîner la mise en danger de l'intégrité physique de l'adversaire »*,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 3 matchs de suspension ferme,

Par ces motifs,

La Commission, dit :

En application :

- de l'article 3 (faute grossière) du barème disciplinaire ;
- de l'amende de 30 € (exclusion) du barème des amendes disciplinaires,

Infliger :

- **à M. T, licence n°, joueur de M. CELLENEUVE 1, trois (3) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 1^{er} octobre 2023 ;**
- **une amende de 30 € au club de A.S. DE CELLENEUVE responsable du comportement de son joueur,**

En ce qui concerne M. D :

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant que les déclarations d'un officiel valent présomption d'exactitude des faits et que celles-ci ne peuvent être remises en cause que si des éléments objectifs, précis et concordants amènent avec une certaine évidence à s'en écarter,

Considérant qu'en affirmant que l'officiel lui a dit « ne pas être un vendu » et en contestant avoir, de son côté, tenu des propos blessants, M. D n'apporte pas d'éléments permettant de remettre en cause le rapport émis par l'officiel,

Considérant l'article 5 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au comportement blessant :

« Propos, geste et/ou attitude susceptible d'offenser une personne. »

Considérant que le dirigeant a tenu des propos blessants visés par l'article 5 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ses propos tenus en rencontre (« vendu, tu arbitres pour Sussargues) traduisent des *« propos susceptibles d'offenser une personne. »*,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de trois (3) matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis en rencontre de dirigeant à officiel,

Par ces motifs,

La Commission dit :

En application :

- de l'article 5 (comportement blessant de dirigeant à officiel en rencontre) du barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 17 (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires ;

Infliger :

- à M. D, licence n° , dirigeant de M. CELLENEUVE 1, trois (3) matchs de suspension ferme à dater du lundi 9 octobre 2023 ;
- une amende de 47 € au club de A.S. DE CELLENEUVE, responsable du comportement de son dirigeant,

En ce qui concerne M. A :

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 8 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatifs au comportement intimidant/menaçant :

« Est intimidant, tout propos, geste et/ou attitude susceptible d'inspirer de la peur ou de la crainte. »

« est menaçant, tout propos, geste et/ou attitude exprimant l'idée de porter préjudice à l'intégrité physique d'une personne »

Considérant que le dirigeant a adopté un comportement visé par l'article 8 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ledit comportement (venir coller son front contre celui de l'officiel) exprime *« l'idée d'inspirer de la peur ou de la crainte »,*

Que de tels faits sont sanctionnés de 7 mois de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis de dirigeant à officiel en rencontre,

Par ces motifs,

La Commission dit,

En application :

- de l'article 8 (comportement menaçant de dirigeant à officiel en rencontre) du barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 85 € (motif de la sanction) + 110 € (durée de la sanction) du barème des amendes disciplinaires,

Infliger :

- à M. A, licence n°, dirigeant de A.S. DE CELLENEUVE, sept (7) mois de suspension ferme à dater du lundi 9 octobre 2023 ;

- **une amende de 225 € au club de A.S. DE CELLENEUVE responsable du comportement de son dirigeant,**

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

LA PEYRADE OL 1 / BALARUC STADE 1

26954726 – U17 Ambition (C) du 30 septembre 2023

Incivilité de joueur à joueur

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport de l'officiel de la rencontre qu'à la 66^{ème} minute de jeu à la suite d'une faute sifflée contre M. O, joueur de BALARUC STADE 1, ce dernier se met en colère contre son adversaire, marche vers lui en lui disant « je vais te niquer tes morts, fils de pute »,

Le joueur est rapidement retenu par ses coéquipiers,
L'arbitre central adresse un carton rouge synonyme d'expulsion au joueur,

M. O n'a pas fait valoir sa défense au sens de l'article 3.3.4.1 du règlement disciplinaire de la FFF,

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 8 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatifs au comportement intimidant/menaçant :

« Est intimidant, tout propos, geste et/ou attitude susceptible d'inspirer de la peur ou de la crainte. »

« est menaçant, tout propos, geste et/ou attitude exprimant l'idée de porter préjudice à l'intégrité physique d'une personne »

Considérant que le joueur a tenu des propos visés par l'article 8 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que lesdits propos (« je vais te niquer tes morts, fils de pute ») expriment « l'idée de porter préjudice à l'intégrité physique d'une personne »,

Que de tels faits sont sanctionnés de 4 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis de joueur à joueur en rencontre,

Par ces motifs,
La Commission dit,

En application :

- de l'article 8 (comportement menaçant de joueur à joueur en rencontre) du barème disciplinaire ;
- de l'amende de 30 € (exclusion) du barème des amendes disciplinaires,

Infliger :

- **à M. O, licence n°, joueur de BALARUC STADE 1, quatre (4) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 1^{er} octobre 2023 ;**
- **une amende de 30 € au club de ST. BALARUCOIS responsable du comportement de son joueur,**

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

COURNONTERRAL 1 / FC 3MTKD 1

26966583 – U17 Avenir (C) du 1^{er} octobre 2023

Incivilité de joueur à joueur

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport de l'officiel de la rencontre qu'à la 66^{ème} minute de jeu, à la suite d'une égalisation de l'équipe recevante, le buteur se saisit du ballon pour le ramener au rond central,
M. E, joueur de FC 3MTKD 1, bouscule le buteur pour récupérer le ballon,
Cette scène provoque une échauffourée entre les deux équipes,
M. C, joueur de COURNONTERRAL 1, et M. E, joueur de FC 3MTKD 1, s'écartent et s'échangent des coups de poing au visage,
L'arbitre central adresse un carton rouge synonyme d'expulsion aux deux joueurs,

Dans un rapport en date du 2 octobre 2023, M. E, joueur de FC 3MTKD, relate qu'à la suite de l'égalisation, il demande au buteur de poser le ballon,
Trois joueurs viennent en courant derrière lui et il reçoit un coup à la tête,
Par réflexe, M. E met un coup de poing,

M. C n'a pas fait valoir sa défense au sens de l'article 3.3.4.1 du règlement disciplinaire de la FFF,

Jugeant en première instance,

En ce qui concerne M. C :

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 13 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à l'acte de brutalité/le coup :

« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre »

Au sens du présent barème, cette infraction est considérée comme étant commise dans l'action de jeu si le joueur qui en est l'auteur est en capacité de jouer le ballon au moment de celle-ci. Si le jeu est arrêté par l'arbitre avant la commission de l'infraction, celle-ci ne peut être considérée comme ayant eu lieu dans l'action de jeu, même si le ballon est à distance de jeu. Toutefois, si l'acte de brutalité est concomitant à la perte du ballon par le joueur adverse ou au coup de sifflet de l'arbitre, on peut considérer qu'il a été commis dans l'action de jeu. »

Considérant que le joueur a commis un acte de brutalité visé par l'article 13 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ledit acte (coup de poing au visage de son adversaire) traduit une *« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre. »,*

Considérant qu'en commettant cet acte alors que le jeu était arrêté à la suite d'un but, il ne peut qu'être considéré hors action de jeu,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 7 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis de joueur à joueur hors action de jeu,

Par ces motifs,
La Commission dit :

En application :

- de l'article 13.1 (acte de brutalité de joueur à joueur hors action de jeu) du barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 50 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires,

Infliger :

- à **M. C, licence n°, joueur de COURNONTERRAL 1, sept (7) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 2 octobre 2023 ;**
- **une amende de 80 € au club de RED STAR O. COURNONTERRAL responsable du comportement de son joueur,**

En ce qui concerne M. E :

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant que les déclarations d'un officiel valent présomption d'exactitude des faits et que celles-ci ne peuvent être remises en cause que si des éléments objectifs, précis et concordants amènent avec une certaine évidence à s'en écarter,

Considérant qu'en affirmant que son geste relève plus du réflexe que de l'intention manifeste de porter atteinte à l'intégrité physique de son adversaire M. E n'apporte pas d'éléments permettant de remettre en cause le rapport émis par l'officiel,

Considérant l'article 13 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à l'acte de brutalité/le coup :

« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre »

Au sens du présent barème, cette infraction est considérée comme étant commise dans l'action de jeu si le joueur qui en est l'auteur est en capacité de jouer le ballon au moment de celle-ci. Si le jeu est arrêté par l'arbitre avant la commission de l'infraction, celle-ci ne peut être considérée comme ayant eu lieu dans l'action de jeu, même si le ballon est à distance de jeu. Toutefois, si l'acte de brutalité est concomitant à la perte du ballon par le joueur adverse ou au coup de sifflet de l'arbitre, on peut considérer qu'il a été commis dans l'action de jeu. »

Considérant que le joueur a commis un acte de brutalité visé par l'article 13 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ledit acte (coup de poing au visage de son adversaire) traduit une *« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre. »,*

Considérant qu'en commettant cet acte alors que le jeu était arrêté à la suite d'un but, il ne peut qu'être considéré hors action de jeu,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 7 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis de joueur à joueur hors action de jeu,

Par ces motifs,
La Commission dit :

En application :

- de l'article 13.1 (acte de brutalité de joueur à joueur hors action de jeu) du barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 50 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires,

Infliger :

- à **M. E, licence n°, joueur de COURNONTERRAL 1, sept (7) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 2 octobre 2023 ;**

- **une amende de 80 € au club de 3MTKD SPORT CULTURE SOCIAL responsable du comportement de son joueur,**

Transmet le dossier à la Commission de l'Arbitrage pour ce qui la concerne.

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

MONTPELLIER ATHLETIC 1 / ASPTT MONTPELLIER 1

Plateau U13 du 23 septembre 2023

Comportement des supporters Comportement d'officiel

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Reprend en support des extraits du procès-verbal du 28 septembre 2023 :

Il ressort d'un rapport transmis par M. S, éducateur de ASPTT MONTPELLIER 1, qu'à la 19^{ème} minute de jeu, l'arbitre bénévole de la rencontre signale un coup franc en faveur de MONTPELLIER ATHLETIC 1 puis se ravise et désigne le point de pénalty à la suite d'une requête du dirigeant de MONTPELLIER ATHLETIC 1,
Les joueurs de ASPTT MONTPELLIER 1 sont en colère,
La mère de M. H, joueur de MONTPELLIER ATHLETIC 1, et de l'arbitre bénévole de la rencontre et joueur de ST CLEMENT MONT M. C, crie « je vais tous vous tuer les uns après les autres », « toi, va niquer ta mère, si je t'attrape je te tue »,
Cet évènement amène la mère d'un joueur de ASPTT MONTPELLIER 1 à perdre son calme et requérir de ne pas s'adresser aux enfants comme cela,
M. C, arbitre bénévole de la rencontre, voyant cette scène en tribune, quitte le terrain et escalade le grillage pour aller en découdre mais reste accroché par le caleçon,
L'arbitre bénévole insulte la mère du joueur de ASPTT MONTPELLIER 1 en haut du grillage,
Les enfants sur le terrain pleurent,
Un parent d'un joueur de MONTPELLIER ATHLETIC 1 jette une bouteille d'eau pleine sur les joueurs du club adverse,
Dans ce contexte, et à la suite du retour de l'arbitre sur le terrain, l'équipe de ASPTT MONTPELLIER 1, décide de ne pas reprendre la rencontre,

La Commission,

Demande au club de MONTPELLIER ATHLETIC SPORT un rapport sur le comportement de ses supporters pendant la rencontre avant le jeudi 5 octobre 2023 (avant le mercredi 4 octobre 2023 à 23h59),

Demande à M. C, licence n°, joueur de ST CLEMENT MONT et arbitre bénévole du match, un rapport sur son comportement pendant la rencontre avant le jeudi 5 octobre 2023 (avant le mercredi 4 octobre 2023 à 23h59),

Par courriel en date du 3 octobre 2023, M. C, arbitre de la rencontre et joueur de ST CLEMENT MONT., relate que lorsque le pénalty en faveur de MONTPELLIER ATHLETIC 1 est sifflé il voit un individu crier sur sa mère et une femme qui déboule comme « une furie » sur elle en disant « ne parle pas à mon mari » puis donner un coup en disant « je vais te tuer »,

M. C essaie d'escalader le grillage pour protéger sa mère qui est porteuse d'handicap,
Des supporters et sa mère lui demandent de redescendre,
Une dame jette son sac à main, enlève ses lacets et s'adresse à l'arbitre en lui disant « descends, viens te battre »,
L'arbitre central répond qu'il n'a pas l'intention de se battre,
Concernant les propos supposés tenus par sa mère, l'arbitre affirme qu'ils ne font pas partie de son vocabulaire,
Après la rencontre, la mère de l'arbitre se plaint de douleurs au bras et va aux urgences (un certificat médical daté du jour de la rencontre est déposé au dossier),

Par courriel en date du 3 octobre 2023, Mme S, mère d'un joueur de MONTPELLIER ATHLETIC 1 et de l'arbitre central de la rencontre, relate que lorsque le pénalty est sifflé, le père d'un joueur de ASPTT MONTPELLIER 1 interpelle l'arbitre en criant,
Les supporters de MONTPELLIER ATHLETIC 1 lui demandent de ne pas interpeler l'arbitre,
L'individu répond « il ne ressemble pas à un arbitre mais à un vendeur de shit »,
Mme S lui dit de ne pas parler à son fils,
Quelques minutes après, à la suite d'une échauffourée entre joueurs, les supporters de MONTPELLIER ATHLETIC 1, demandent aux enfants de se calmer,
Le même supporter de ASPTT MONTPELLIER 1 vient derrière Mme S et lui crie dessus « ne parle à mon fils »,
Cette dernière lui demande se calmer et que le joueur arrête de taper sur son adversaire,
Une supportrice de ASPTT MONTPELLIER arrive et hurle qu'on ne parle pas à son mari, puis tape sur le bras de Mme S en lui disant « viens te battre »,
M. C, arbitre de la rencontre, voit cette scène et escalade le grillage lorsque la supportrice de ASPTT MONTPELLIER 1 dit « je vais la tuer »,
Au retour de la rencontre Mme S va aux urgences pour des douleurs au bras,

Jugeant en première instance,

En ce qui concerne le club de MONTPELLIER ATHLETIC 1 :

Considérant l'article 2.1.b du Règlement disciplinaire annexé au Règlements Généraux de la FFF relatif aux actes répréhensibles :

« Le club recevant est tenu d'assurer, en qualité d'organisateur de la rencontre, la sécurité et le bon déroulement de cette dernière. Il est à ce titre responsable des faits commis par des spectateurs »,...

« Néanmoins, le club visiteur ou jouant sur terrain neutre est responsable des faits commis par ses supporters .»

Considérant qu'il est clairement établi que les supporters (parents) des joueurs du club de MONTPELLIER ATHLETIC ont adopté une attitude entravant le bon déroulement de la rencontre,
Que le club est responsable des méfaits commis par ses supporters sur terrain neutre,

Considérant l'article 4.1.1 du Règlement disciplinaire annexé aux règlements généraux de la FFF :

« Peuvent être prononcées à l'égard d'un club, les sanctions suivantes :

- *le rappel à l'ordre ;*
- *l'amende ;*
- *la perte d'un ou plusieurs matchs par pénalité ;*
- *le retrait de points (...)*
- *la suspension de terrain ;*
- *la mise hors compétition (...)*

Par ces motifs,

La Commission dit,

En application des articles 2.1.b (motif de la sanction) et 4.1.1 (sanctions disciplinaires à l'égard d'un club) du Règlement disciplinaire annexé au Règlements Généraux de la FFF,

Infliger une amende de 50 € au club de MONTPELLIER ATHLETIC SPORT responsable du comportement de ses supporters,

En ce qui concerne le club de ASPTT MONTPELLIER :

Considérant l'article 2.1.b du Règlement disciplinaire annexé au Règlements Généraux de la FFF relatif aux actes répréhensibles :

« Le club recevant est tenu d'assurer, en qualité d'organisateur de la rencontre, la sécurité et le bon déroulement de cette dernière. Il est à ce titre responsable des faits commis par des spectateurs »,...

« Néanmoins, le club visiteur ou jouant sur terrain neutre est responsable des faits commis par ses supporters ..»

Considérant qu'il est clairement établi que les supporters (parents) des joueurs du club de ASPTT MONTPELLIER ont adopté une attitude entravant le bon déroulement de la rencontre,
Que le club est responsable des méfaits commis par ses supporters sur terrain neutre,

Considérant l'article 4.1.1 du Règlement disciplinaire annexé aux règlements généraux de la FFF :

« Peuvent être prononcées à l'égard d'un club, les sanctions suivantes :

- *le rappel à l'ordre ;*
- *l'amende ;*
- *la perte d'un ou plusieurs matchs par pénalité ;*
- *le retrait de points (...)*
- *la suspension de terrain ;*
- *la mise hors compétition (...)*

Par ces motifs,
La Commission dit,

En application des articles 2.1.b (motif de la sanction) et 4.1.1 (sanctions disciplinaires à l'égard d'un club) du Règlement disciplinaire annexé au Règlements Généraux de la FFF,

Infliger une amende de 50 € au club de ASPTT MONTPELLIER responsable du comportement de ses supporters,

En ce qui concerne M. C :

La Commission souhaite, à titre liminaire, rappeler à M. C, qu'arbitrer un match officiel, peu importe la catégorie, impose de sa part un comportement exemplaire et qu'à l'avenir, s'il ne se sent pas capable d'adopter un tel comportement l'abstention est préférable,

Considérant l'article 4 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au comportement excessif/déplacé:

« Propos, geste et/ou attitude dépassant la mesure et/ou hors contexte. »

Considérant que l'arbitre a adopté une attitude visée par l'article 4 du barème disciplinaire de la FFF en ce sens que ladite attitude (escalader le grillage) traduit une attitude *« dépassant la mesure et/ou hors contexte. »*

Que de tels faits sont sanctionnés de deux matchs de suspension ferme lorsqu'ils sont commis par un licencié épousant une fonction autre que joueur lors d'une rencontre officielle,

Par ces motifs,
La Commission dit,

Infliger à M. C, licence n°, arbitre de la rencontre et joueur de ST CLEMENT MONT, deux (2) matchs de suspension avec sursis à dater du 9 octobre 2023,

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

PHOENIX FSCH / MIDI LIROU

Plateau U13 groupe 2 à Béziers du 30 septembre 2023

Comportement de supporters

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort d'un rapport du club de PHOENIX FOOTBALL SCHOOL que des parents des joueurs de l'équipe de MIDI LIROU, positionnés derrière les buts de l'équipe recevante ont insulté le gardien de but de PHOENIX FSCH (notamment de « fils de pute ») pendant toute la première mi-temps jusqu'à ce que ce dernier, en pleurs, n'alerte ses éducateurs,

L'arbitre central de la rencontre et Président de PHOENIX FOOTBALL SCHOOL, M. G, prévient les éducateurs de MIDI LIROU qu'un rapport sera établi,

La Commission,

Demande au club de OLYMPIQUE MIDI LIROU CAPESTANG POILHES un rapport sur le comportement de ses supporters envers les joueurs de l'équipe adverse pendant la rencontre avant le jeudi 12 octobre 2023 (avant le mercredi 11 octobre 2023 à 23h59).

SC SETE 2 / POINTE COURTE SETE

Plateau U12 Poule 12 à Sète du 30 septembre 2023

Incivilité de dirigeant à dirigeant

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport de M. A, éducateur de POINTE COURTE SETE, que lors de la rencontre citée en objet, après une situation litigieuse, M. R, éducateur de SC SETE 2, s'approche et lui dit « je vais te niquer, j'ai 23 ans et je suis de Marseille, je vais te mettre un coup à la carotide »,

C'est alors qu'il administre un coup avec l'arrête de sa main droite à la carotide de l'éducateur adverse, M. A le repousse et l'arbitre de la rencontre, M. B, dirigeant de SPORTING CLUB SETOIS et arbitre de la rencontre, vient administrer un coup de pied sur la hanche de M. A ainsi que des coups de poing alors que le match est en cours,

Le soir de la rencontre, M. A se dirige aux urgences de SETE (Certificat médical avec ITT de 1 jour déposé au dossier) et dépose plainte au Commissariat,

La Commission,

Considérant l'article 3.3.2.1 du Règlement disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à l'instruction :

« L'instruction est obligatoire dès lors qu'il est reproché à :

- un entraîneur, éducateur, arbitre, dirigeant, membre du personnel médical, d'avoir :
 - (...) ;
 - Porté atteinte à l'intégrité physique d'un individu ;
 - (...) ;

Par ce motif,
La Commission,

Déclare que le dossier va faire l'objet d'une procédure d'instruction, conformément aux dispositions de l'article 3.3.2 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux,

Compte tenu des faits qui leur sont reprochés, suspend à titre conservatoire MM. R, licence n°, éducateur de SC SETE 2, et B, licence n°, dirigeant de SC SETE et arbitre de la rencontre à dater du lundi 9 octobre 2023 et ce jusqu'à comparution et décision à intervenir.

Prochaine réunion le 12 octobre 2023.

Le Président,
Joël Roussely

Le Secrétaire de séance,
Christian Naquet